

Contexte d'intervention armée à l'étranger et plainte de ressortissants français en qualité de victimes
(Cass. crim. 4 janvier 2005, n° 043-84.652, à paraître au Bull. crim. ; D. 2005, IR p. 523 )

Georges Vermelle, Professeur à la Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales de Tours

L'affaire n'intéresse le droit pénal général que par certaines de ses arêtes. Ce qui ne signifie pas qu'elles sont négligeables.

Deux ressortissants français ont été arrêtés, apparemment par des militaires américains ou personnes collaborant à leur mission, à l'occasion des opérations armées menées en Afghanistan en riposte aux attentats perpétrés le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique. Ils furent ensuite détenus, à Cuba, sur la base de Guantanamo.

Ils déposèrent plainte avec constitution de partie civile pour différentes atteintes dont ils ont soutenu avoir été victimes (notamment, arrestation illégale et détention arbitraire).

Une ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur ces faits a été confirmée par la chambre de l'instruction. Cette dernière fonda sa décision, sur fond de conflit armé international et d'éloignement de la justice pénale française, sur différents textes « en liaison » avec l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique (les résolutions n° 1368 et n° 1373 adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, les 12 et 28 septembre 2001 et l'article 51 de la Charte des Nations Unies) et sur l'absence de critère de compétence des juridictions et de la (seule) loi françaises (absence de convention, pacte ou accord international, et indifférence au « décret militaire » signé le 13 novembre 2001 par le Président des USA). L'arrêt est frappé d'un pourvoi.

La Chambre criminelle n'accepte pas cette argumentation, il est vrai peu limpide au regard des normes pénales françaises et internationales. Elle reproche à la chambre de l'instruction de n'avoir pas recherché si les faits n'entraient pas dans les prévisions de l'article 224-1 du code pénal et, comme tels, en raison de la nationalité française des plaignants, ne relevaient pas de la compétence des lois et juridictions françaises en application des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale.

Cette position, classique et éclairée, mérite, entre autres, des explications de quatre ordres.

En premier lieu, la compétence de la loi française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un français ou un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction (art. 113-7). C'est le cas. Du moins s'il y a crime ou délit considéré établi. Mais là est le problème.

Car, en deuxième lieu, outre évidemment les questions de preuve, l'établissement de faits punissables, de la part de (X ?, administration militaire américaine), pourraient certainement faire difficulté. Surtout au plan de la justification possible des actes commis à l'encontre des plaignants. Il s'agissait d'une intervention armée sous l'égide d'une organisation internationale. Qui justifierait le moins, pourrait justifier le plus. Il serait alors question, de la part des auteurs des faits, d'un acte prescrit ou autorisé par des décisions internationales (extension mondiale des dispositions législatives françaises, art. 122-4, al. 1er) ou de l'acte (non manifestement illégal) commandé par l'autorité légitime (en l'occurrence légitimée par

l'ONU, développement supranational de l'alinéa 2 de l'article 122-4). Ce qui était en cause, c'était une opération armée en vue de riposter à des actes de terrorisme et de prévenir leur renouvellement. Il n'y a pas de quoi choquer le système pénal français. Il y aurait alors lieu à une mondialisation de certains faits justificatifs tirés du droit national. Plus précisément, sous la garantie de l'ONU, seraient internationalisés, pour les acteurs de l'intervention militaire, au regard du droit français, l'autorisation de la norme permissive (en vue de pourchasser les terroristes) et le commandement de l'autorité légitime (internationale voire étrangère). A ce point, le problème rejoint le droit international public.

Mais, en troisième lieu, tout n'est pas justifiable. Un ressortissant français ne doit pas pouvoir échapper, en territoire étranger, à des mesures coercitives si, en raison de la situation, il peut être suspecté de collaborer à des faits criminels. Tout comme il pourrait l'être en France. Il s'agirait alors d'une sorte de réciprocité procédurale, certainement d'exception. Mais les mauvais traitements éventuellement infligés à la personne arrêtée, interrogée et détenue sont d'un autre ordre. Le système pénal français et de droit conventionnel y répugnent, et la loi en a fait son affaire.

C'est pourquoi, en quatrième lieu, la Chambre criminelle demande plus. L'arrestation et les conditions de détention des plaignants a-t-elle été analysée au regard de la troisième convention de Genève du 12 août 1949 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ? Il s'agit, ici, non de blocage de la liberté de mouvement de personnes suspectes mais de conditions punissables de leur traitement après arrestation. Ce que regrette, en fait, la Cour de cassation, c'est le « seul examen abstrait de la plainte », sans information préalable sur les circonstances de rétention des plaignants. Au vrai, ce qui manquait, c'était la vérification qu'un ressortissant français n'a pas subi de conditions irrégulières d'incarcération au regard des textes internationaux et internes (et conformes) régissant un droit fondamental.

Si tel était le cas, une mesure d'instruction destinée à faire le clair sur le respect ou la violation d'une disposition (art. 224-1) entrant dans la rubrique de ce que notre code pénal nomme « Atteintes aux libertés de la personne » (De l'enlèvement et de la séquestration) ne serait pas injustifiée.

Ce serait la stricte application de l'article 113-7 du code pénal. Mais le contexte des faits risque d'évincer immédiatement la question du droit pénal général. Et, hélas, peut-être même, du moins aujourd'hui, du droit.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Refus d'informer * Examen abstrait * Arrestation illégale * Armée américaine * Afghanistan